PLAN

DE

MUNICIPALITÉ

PROPOSÉ

Aux Membres composant le Comité chargé par l'Assemblée des Représentans de la Commune, de travailler au plan d'organisation du Corps Municipal de la Ville de Paris.

Par M. DE JOLY,

Avocat aux Conseils, Député du District des Enfans-Rouges.

A PARIS,

Chez MOMORO, Libraire, rue de la Harpe, N.o 160.

De l'Imprimerie de GRANGÉ.

THE NEWBERRY LIBRARY

PLAN
DE
MUNICIPALITÉ,
PROPOSÉ

Aux Membres composant le Comité chargé par l'Assemblée des Représentans de la Commune, de travailler au plan d'organisation du Corps municipal de la Ville de Paris.

MESSIEURS,

LA Constitution de la Municipalité de la Ville de Paris, dont vous avez été chargés de proposer le plan, ne sera vraiment utile, elle ne remplira les vues des Citoyens-patriotes de toutes les classes, qui se sont sacrifiés pour la liberté publique, qu'autant que nous l'établirons sur des bases justes, simples, claires, précises, en un mot, sur des bases, telles que, ni l'indiffé-

rence de nos Concitoyens, ni la négligence, ni la mauvaise foi des Administrateurs, ni même l'influence des Ministres, ne puissent jamais les ébranler.

Il faut donc, pour remplir cet important objet, il faut du tems, des secours, des lumières, & sur-tout beaucoup de réflexion. Sans doute, nous devons céder à l'invitation patriotique de M. le Maire : *il faut hâter cette Constitution, afin que la chose publique ne souffre plus ;* mais il faut la hâter avec prudence ; il faut marcher avec sagesse. Dans l'espace incalculable du tems, un mois, quelques semaines, ne sont rien : Personne ne nous les reprochera, Personne n'aura le droit de s'en plaindre, pourvu que nous les employions utilement.

Député par un des Districts de la Capitale, pour travailler à cette Constitution intéressante, je me livrerai sans relâche aux fonctions dont je suis honoré : & comme nous devons tous la communication de nos idées, afin qu'il sorte de leur rapprochement un tout, un ensemble, tel que nos Commettans le desirent, je crois devoir vous soumettre celles que je me suis formées sur un établissement aussi nouveau.

Je pense que le premier article de la Constitution, doit être consacré à la suppression du titre & des fonctions du Prévôt des Marchands ;

à l'établiſſement irrévocable de la place de Maire en faveur de M. Bailly, & de ſes ſucceſſeurs. Sans doute le vœu public eſt aſſez marqué ; mais il faut le déterminer, l'établir par une Loi préciſe ; il eſt néceſſaire de le rendre ſolemnel.

Le ſecond article de notre travail me paroît devoir porter ſur les membres qui compoſoient l'ancien Corps-de-Ville. Dans l'ordre des choſes, leur ſuppreſſion totale doit précéder une nouvelle création. Il ne convient pas que les Repréſentans de la Commune ſoient embarraſſés dans leur marche par l'oppoſition de quelques Citoyens recommandables à plus d'un titre, & dont il faudra bien nous occuper, mais dont l'exiſtence ſeule ſeroit un obſtacle à nos travaux.

Ainſi, je propoſerai d'abord la ſuppreſſion de Meſſieurs les Echevins en exercice. Je propoſerai également la ſuppreſſion & le remboursement des Charges *de Conſeillers de Ville*, *de Quartiniers*, *de Procureur du Roi*, *de Subſtitut de Procureur du Roi*, *de Tréſorier*, *de Greffier & des Commis des Greffes*, *des Procureurs*, *des Huiſſiers-Audienciers & Commiſſaires de Police*, *des Cinquanteniers*, *des Dixeniers*, *de l'Etat-Major*, ainſi que des *Gardes de la Ville*, & enfin de toutes les autres Charges

qui annoncent la dépendance, ou qui peuvent rappeller l'ancien régime de notre Administration.

Ces deux objets étant fixés, je voudrois que l'on s'occupât de l'organisation intérieure du Corps municipal, de sa composition, de la manière de le former, de la durée des fonctions de chaque Officier, du genre des personnes qui pourroient y être admises. Ensuite on détermineroit la nature, l'étendue des objets d'administration, la manière dont cette administration opéreroit. Enfin l'on fixeroit les droits, les prérogatives du Corps municipal, & l'on finiroit par statuer sur l'existence ou sur la suppression de la Juridiction qui y est attachée.

Je partirai donc de cette division, pour vous soumettre le plan que je me suis tracé.

§. PREMIER.

De l'organisation intérieure du Corps municipal, de sa composition, de la manière de le former, de la durée des fonctions de chaque Officier, des personnes qui pourroient y être admises.

Le Corps municipal, tel que je le conçois, tel que tous les Citoyens paroissent le desirer, devant avoir une activité constante, & des oc-

cupations multipliées, il me ſemble que les Officiers qui le compoſeront, devroient être augmentés dans la double proportion de l'étendue de la Ville, ainſi que de ſa population & des affaires qui ſeront déſormais ſoumiſes à ſon adminiſtration.

Ainſi je le compoſerois :

1.° D'un Maire ;

2.° De huit Officiers que je n'appellerois plus Echevins ; je voudrois leur donner le nom de *Jurés* (1) ;

3.° De ſoixante Conſeillers ou *Aſſeſſeurs* qui

(1) Quatre Officiers municipaux ne ſuffiroient pas pour vaquer aux travaux, dont l'Hôtel-de-Ville doit être chargé, ou du moins qu'il devra ſurveiller.

A l'égard du nom de Juré, il n'eſt pas nouveau dans la Capitale. C'eſt ainſi qu'on appelloit autrefois la plûpart de nos anciens Officiers municipaux. Les Conſeillers de Ville, ſur-tout, étoient dans ce cas. D'un autre côté, le mot Echevin eſt à-peu-près vuide de ſens. Il eſt même contraire à la deſtination actuelle des Officiers municipaux. Dans les premiers ſiècles de la Monarchie, on donnoit ce titre aux Aſſeſſeurs, aux Conſeillers des Comtes. Leurs principales fonctions conſiſtoient à rendre des Jugemens ; il n'en eſt plus de même aujourd'hui : & c'eſt pour cela que la qualification de Juré me paroîtroit préférable. Cette qualification ſe rapporteroit à leur ſerment : & la dénomination que nous leur donnerions, leur rappelleroit ſans ceſſe les engagemens qu'ils auroient contractés.

ſerviroient, non-ſeulement dans les différens Bureaux où ils ſeroient diſtribués, mais encore qui ſeroient toujours, & dans tous les cas, appellés aux Aſſemblées-Générales.

4.° *D'un Procureur d'Office*, & non pas d'un Procureur du Roi. Car Sa Majeſté ſe repoſant ſur la Commune du ſoin de ſe régir elle-même, il eſt évident que ſes Officiers doivent en être totalement exclus.

5.° D'un *Greffier commis par la Ville*, ſans aucunes proviſions.

6.° D'un *Archiviſte*, dont la place ſeroit indépendante de celle de Greffier.

7.° *D'un Tréſorier*, dont la caiſſe ſe tiendroit à l'Hôtel-de-Ville, dont les comptes ſeroient rendus tous les trois mois, & qui ſeroit en outre tenu de donner caution.

8.° De ſoixante Citoyens pris dans chaque Diſtrict que je nommerois *Appariteurs*, & que je chargerois ſpécialement, 1.° du ſoin d'appeller les Citoyens qui ſeroient dans le cas d'être mandés; 2.° de faire exécuter, chacun dans leur Diſtrict, les déciſions du Corps municipal; 3.° enfin & à tour de rôle, du ſervice journalier de l'Hôtel-de-Ville, enſorte qu'il y en eût toujours ſix de garde dans le Bureau qui leur ſeroit deſtiné.

9.° Enfin de tous les autres Officiers ou Agens

ſubalternes que le Corps-de-Ville jugeroit néceſſaires pour le ſervice de la Commune.

Pour parvenir à cette compoſition, pour la faire d'une manière tellement équitable, que perſonne ne pût avoir ſujet de s'en plaindre, & que d'ailleurs la Ville fût toujours aſſurée d'avoir à ſa tête des Citoyens diſtingués, & capables de la régir : Je deſirerois,

1.° Que les ſoixante Diſtricts, qui compoſent la Capitale, envoyaſſent chacun à l'Hôtel-de-Ville un Membre qu'ils pourroient choiſir indiſtinctement dans toutes les claſſes des Citoyens, à l'effet de former le Corps des ſoixante Conſeillers *ou Aſſeſſeurs* ;

2.° Que, pour conſerver une égalité parfaite entre tous les Citoyens qui doivent également aſpirer & parvenir au Gouvernement municipal, les ſoixante *Aſſeſſeurs* fuſſent choiſis ; ſavoir, vingt parmi les Nobles, vingt parmi les Avocats, ou autres Bourgeois notables exerçant les Arts libéraux, & vingt parmi les Fabricans & autres Négocians (1) ;

(1) Pour s'aſſurer de cette repréſentation, on pourroit convenir, ou que chaque Diſtrict enverroit à tour de rôle des Aſſeſſeurs pris dans chacune des différentes places, ou, ce qui vaudroit encore mieux, que chaque claſſe ſeroit diviſée par tiers ; en ſorte que celle qui ſeroit de tour, dans chaque Diſtrict, eût huit Repréſentans, & les deux autres ſix, & ainſi de ſuite.

3.° Que ces ſoixante *Aſſeſſeurs*, ayant M. le Maire à leur tête, & *aſſiſtés de ſoixante autres Citoyens députés de la même manière par chacun des Diſtricts*, nommaſſent entr'eux tous, & pour la première fois ſeulement, au ſcrutin libre & individuel, les huit *Jurés*, le Procureur d'*Office*, le *Greffier*, l'*Archiviſte*, le *Tréſorier*, & au ſcrutin par liſte, pour la première fois ſeulement, les ſoixante *Appariteurs*, ainſi que les Officiers ſubalternes néceſſaires pour le ſervice intérieur;

4.° Que, dans la ſuite les élections fuſſent toujours faites par le même nombre des Députés qui viendroient ſe joindre aux ſoixante-neuf Membres *nés de l'Hôtel-de-Ville; mais que les huit Jurés ne puſſent être choiſis que dans les ſoixante Aſſeſſeurs*, ou parmi ceux qui auroient eu précédemment l'honneur d'en remplir les fonctions: enſorte que les Chefs de la Commune ne fuſſent jamais étrangers à l'adminiſtration qui leur ſeroit confiée;

5.° Que l'on obſervât toujours, & dans toutes les élections, *mais ſans ordre de primauté*, de placer deux Citoyens nobles, au nombre des huit *Jurés*; enſorte qu'à la première élection, il y en eût deux de choiſis, & aux élections annuelles un ſeulement, ce qui fera toujours deux ſur huit;

6.° Que trois mois avant l'expiration des fonctions de M. le Maire, le Corps municipal également fortifié par les Députés des soixante Districts élus au scrutin, procédât également au scrutin libre, & parmi tous les Citoyens, sans distinction, à l'élection du nouveau Maire, lequel seroit admis sur le champ, *& avec voix consultative seulement*, dans le Conseil-de-Ville, pour prendre connoissance des affaires qu'il seroit incessamment dans le cas de diriger ;

7.° Que le choix des Officiers municipaux fût annoncé dans tous les quartiers, & même que, pour mettre le peuple à portée de les connoître & de les respecter, les nouveaux Officiers parcourussent les différens quartiers de la Capitale avec autant de pompe qu'exigeroit une pareille solemnité ;

8.° Que, pour ne pas enlever aux Arts & au Commerce une infinité de bras nécessaires à l'industrie, la proclamation se fît toujours un Dimanche ;

9.° Qu'après la proclamation, les soixante-neuf Membres qui composent le Corps municipal, se réunissent pour indiquer & se partager le service, ensorte, néanmoins, que M. le Maire fût de tous les Bureaux, & que Messieurs les *Jurés* en eussent un ou plusieurs sous leur inspection ;

10.o Que le Maire ne pût rester en place que trois ans, *sans pouvoir être jamais continué ou rappellé*, sous quelque prétexte & pour quelque raison que ce fût. Mais, qu'en sa qualité de Maire honoraire, il restât Conseiller-né de l'Hôtel-de-Ville, avec faculté d'assister, toute sa vie, *aux Délibérations générales de la Commune*, sans cependant pouvoir être distribué dans aucun Bureau (1);

11.° Que les *Jurés* fussent remplacés tous les deux ans, sans pouvoir être également, non plus que le Maire, ni rappellés, ni continués;

12.° Que, pour la première fois seulement, les quatre *Jurés*, plus anciens d'âge, ne restassent qu'un an, & le plus jeune deux ans, ou *vice versâ*, ainsi qu'on le décideroit; ensorte que, dans un an, on nommât quatre *Jurés*, l'année suivante quatre autres; & ainsi en continuant d'année en année, il y en auroit tous les ans quatre entrans, & quatre sortans;

---

(1) Peut-être regardera-t-on, comme trop-rigoureuse, la prohibition relative à l'exclusion absolue de ceux de nos Concitoyens qui seront parvenus à la place de Maire. Je partagerois volontiers ce sentiment; & s'il falloit une exception, le patriotisme de M. Bailly seroit bien fait pour l'inspirer. Mais je ne pose que des principes généraux; & sur cet objet, comme dans tous les autres, je suis prêt à me rendre aux vues & à la décision de mes Collègues.

13.° Qu'à l'égard des *Aſſeſſeurs*, la mutation ſe fît également tous les ans, & par moitié, comme celle des *Jurés* ; enſorte que, dans un an, à compter du jour de l'élection, il y en eût trente qui fuſſent remplacés, & trente qui continuaſſent leurs fonctions ;

On conviendroit du rang de primauté de chaque Diſtrict. Pour éviter toute diſcuſſion on pourroit adopter l'ordre alphabétique ;

14.° Que les fonctions de Procureur d'office, de Greffier, de Tréſorier, d'Archiviſte & d'Appariteurs, ne fuſſent point ſoumiſes à une variation périodique; qu'elles fuſſent continuées par tous ceux qui en ſeroient chargés juſqu'à leur démiſſion, ou même en cas de prévarication, d'inéxactitude, ou d'incapacité, *juſqu'à leur deſtitution* ;

15.° Je déſirerais que l'on abolît l'uſage par lequel les ſeuls Citoyens natifs de Paris, ont été juſqu'ici admis aux charges municipales. L'accès de l'Hôtel-de-Ville ne doit être fermé pour perſonne ; le droit de cité ne doit pas différer du droit de Bourgeoiſie *Je propoſerais ſeulement une réſidence continuée pendant dix ans.*

16.° Néanmoins dans le cas ou l'on jugeroit à propos de conſerver encore cette différence injurieuſe à l'égard des places de Maire & de

Juré, je penſerais qu'il faudroit au moins l'interdire par rapport aux places d'Aſſeſſeur, relativement auxquelles le Français tranſplanté dans la capitale, auroit la concurrence avec celui qui ſeroit né Pariſien.

On obſerveroit ſeulement, lors de l'élection des Jurés, de ne faire porter le choix que ſur des Pariſiens.

§. II.

De la nature & de l'étendue des objets d'adminiſtration, qui pourroient être confiés à la municipalité.

Pour déterminer en peu de mots le genre de fonctions que doivent obtenir les Officiers municipaux, il ſemble qu'il n'y a qu'à réunir tous les objets d'Adminiſtration épars dans les différentes mains auxquelles le Gouvernement les avoit confiés.

Ainſi, la police eſt celui dont la municipalité doit d'abord ſe ſaiſir; c'eſt à elle à veiller à la ſûreté, à la conſervation, à la défenſe de tous les Citoyens.

Il faut que le Corps municipal réuniſſe les fonctions que rempliſſoient dans les derniers tems, *l'Intendant*, *le Lieutenant de Police*, *les Commiſſaires de quartier*, *le Bureau des Finances*, & même, s'il étoit poſſible, *la Cham-*

bre des Bâtimens, sauf néanmoins ce qui tient à la juriſdiction.

La ſûreté, la propreté, la clarté des rues, les fontaines & leurs conduits, les pompes publiques, la filature des pauvres, les colléges, les hôpitaux, les dépôts de mendicité, le pavé, les boues, les lanternes, la voierie, la conſtruction & la ſolidité des Bâtimens, les ventes, les acquiſitions d'objets publics, la navigation & tout ce qui peut y avoir quelque rapport; enfin tous les établiſſemens publics qui ſont une dépendance immédiate de la police, ſont des objets dont il eſt indiſpenſable de ſe charger.

La ſubſiſtance eſt encore un des points les plus importans; il eſt juſte, néceſſaire même de confier au corps municipal tout ce qui peut concerner l'approviſionnement de la capitale tant par eau, que par terre. Les fournitures en bois, charbons, vins, bleds, viandes & autres objets de conſommation doivent être uniquement abandonnés à ſes ſoins. En un mot, tout ce qui eſt du reſſort de cette adminiſtration générale ſans laquelle une ville immenſe ne ſauroit ſubſiſter, doit être réuni à nos Concitoyens. Il ne faut plus confier à des mains mercenaires l'exer-

cice d'un pouvoir trop important, pour que les Citoyens ne s'honorent pas de le remplir.

Pour atteindre aux détails de cette immenſe Adminiſtration, je déſirerais qu'on établît dans les 60 Diſtricts qui forment la diviſion de la Capitale, deux Citoyens, ſous le titre de *Conſervateurs*, ou de *Gardiens*, qui ſeroient ſpécialement chargés chacun dans leur diſtrict, de connoître de tous les objets de police qui juſqu'à ce jour avoient été ſoumis au jugement des Commiſſaires (1).

Ces Gardiens prononceroient ſommairement ſur les différends qui s'éleveroient dans les Diſtricts ; & dans les cas majeurs, ils devroient en référer à l'un des huit Jurés, qui ſe partageroient ce ſervice par mois, par quartier, ou ce qui vaudroit mieux, par ſemaine.

Ils connoîtroient des faits particuliers à la voyerie, à la ſureté, à la clarté des rues, & *ſur-tout à la ſubſiſtance du Diſtrict* ; ils recevroient les plaintes & les dénonciations concernant les infractions aux Réglemens de Police, dont ils ſurveilleroient l'exécution. Ils dreſſeroient des Procès-verbaux, dans leſquels

(1) On pourroit, ſi on le vouloit, appeller autrement ces Officiers. Mais je penſe qu'il faudroit leur donner un autre nom que celui de Commiſſaires, pour ne pas les confondre avec les Commiſſaires enquêteurs.

ils se feroient toujours assister de deux bourgeois Notables, domiciliés dans le district, & rendroient, chaque jour, un compte exact à l'Hôtel-de-Ville de tout ce qu'ils auroient fait.

Indépendamment *des Gardiens de sDistricts*, je desirerois qu'il y eût des citoyens délégués dans les provinces nourricieres, à l'effet de surveiller la fourniture & les approvisionnemens dans tous les genres, dont il est particuliérement nécessaire de s'occuper.

La surveillance directe du commerce des grains & de leur accaparement devroit être encore un des objets de l'Administration Municipale, la subsistance étant de toutes les branches, celle qui mérite le plus.

On ne se dissimule pas que, pour donner le mouvement à cette grande machine, il faudra un grand nombre de coopérateurs : mais avec 69 chefs, divisés par Bureaux ; avec 120 gardiens de District, qui s'occuperoient des détails les plus minutieux, & qui seroient spécialement chargés de préparer les matières ; enfin, avec un nombre suffisant de subalternes qui seroient attachés aux différens départemens, & qui correspondroient tous au corps Municipal, je crois qu'on auroit assez de secours pour remplir tous ces objets. Et comment pourroit-on en douter ? lorsqu'on a vu

depuis plusieurs années le Lieutenant de Police seul les réunir presque tous, & cependant, joindre à ses fonctions importantes, un grand nombre de commissions qui lui enlevoient la majeure partie de son temps.

§. III.

De la maniere dont le Corps municipal pourroit se partager & opérer.

L'ordre intérieur, la division des travaux, leur répartition, l'assiduité des Représentans de la Commune, seront la base la plus sûre de l'Administration.

Ainsi je proposerois, 1.° un *Bureau de Correspondance*, où seroient envoyées toutes les demandes relatives à la municipalité.

Ce Bureau, composé d'un ou de deux *Assesseurs*, & d'un nombre de Commis suffisans, feroit les renvois dans les différens Bureaux.

2.° Un *Bureau d'Administration*, qui deviendroit le Bureau central, c'est-à-dire, celui où tous les autres se reporteroient.

Il seroit spécialement chargé de l'Administration générale, de tout ce qui intéresseroit l'ordre public, & notamment des Colléges, des Hôpitaux, de la rédaction des ordonnances générales

nérales, des fêtes & cérémonies publiques ; en un mot, ce seroit lui qui auroit la surveillance de tous les autres Bureaux, & qui prépareroit les matières que l'on porteroit à l'Assemblée générale.

Je le composerois *du Maire*, de *deux Jurés*, & de douze *Assesseurs* nommés au scrutin par le Conseil général des 69, & du Commandant-Général de la Garde Parisienne.

3.° *Un Bureau de Police*, qui connoîtroit de tout ce qui, jusqu'à ce moment a été soumis au Lieutenant de Police, & notamment des Boues & Lanternes, des Fontaines, des Pompes, des Maisons de force & Dépôts de mendians, &c... sauf néanmoins les objets qui en seroient nommément exceptés.

Je le composerois d'*un Juré* & de *neuf Assesseurs*.

4.° *Un Bureau de Subsistance*, que je diviserois en deux Comités.

Le *premier* s'occuperoit de l'approvisionnement & de la correspondance au dehors.

Le *second* s'assureroit que les Halles & Marchés fussent toujours suffisamment pourvus.

Ces deux Bureaux travailleroient séparément ; mais ils se réuniroient, au moins deux fois par semaine, pour se rendre compte de leurs opérations respectives, pour en calculer

le réſultat, & ſur-tout pour concerter celles qu'ils devroient faire à l'avenir.

Je le compoſerois de *deux Jurés* & de *douze Aſſeſſeurs*; enſorte qu'il y eût un Juré dans chaque Comité.

5.° *Un Bureau d'Entretien*, qui ne s'occuperoit que des monumens & autres édifices publics, des projets d'embelliſſemens, ventes, acquiſitions; enfin, de tout ce qui concerneroit le Domaine corporel de la Ville de Paris.

Je le compoſerois d'*un Juré* & de *huit Aſſeſſeurs*.

6.° *Un Bureau des fonds*, chargé de tout ce qui concerneroit la comptabilité de la recette, & qui ne ſe permettroit aucune dépenſe qu'avec l'attache des différens Bureaux où elles auroient été déterminées, & ſur le *viſa* du Préſident du Bureau d'adminiſtration.

Je le compoſerois d'*un Juré*, de *huit Aſſeſſeurs*, & du *Tréſorier*.

7.° *Un Bureau Militaire*, qui connoîtroit de tout ce qui pourroit avoir quelque rapport à la Garde Pariſienne, à la ſûreté de la Ville, aux armes, aux munitions, à la paye des ſoldats engagés, à leurs habillemens, aux ordres qu'ils recevroient : ce ſeroit encore lui qui, de concert avec le Commandant-Général, préſenteroit les Officiers Militaires à l'Aſſemblée générale, où ils ſeroient élus.

Je le compoſerois d'*un Juré*, de *neuf Aſſeſſeurs* & du Commandant-Général de la Garde Pariſienne.

A cette diviſion, à ces attributions générales, j'ajouterois deux conditions.

La première, que *le Maire*, &, en ſon abſence, ou en cas de mort, juſqu'à ſon remplacement, *le premier Juré*, c'eſt-à-dire, le Doyen, fuſſent Membres-nés de tous les Bureaux.

La ſeconde, que, toutes les fois qu'il s'agiroit d'engager l'univerſalité des Habitans, ſoit par les contributions, les ventes ou les acquiſitions, ſoit même pour les autres grands objets d'adminiſtration, les Bureaux qui en auroient conçu le projet, les ſoumiſſent à la déciſion de l'Aſſemblée générale, *après néanmoins l'avoir communiqué à tous les Bureaux.*

Au ſurplus, ces différens Bureaux auroient chacun ſous leurs ordres un nombre ſuffiſant de Commis à la charge de l'Hôtel-de-Ville : leurs émolumens ſeroient propoſés par le Bureau d'Adminiſtration, fixés par l'Aſſemblée générale, & rendus publics par la voie de l'impreſſion.

Indépendamment de tous ces Bureaux, il y auroit tous les mois une Aſſemblée générale des ſoixante-neuf Membres, qui déſormais formeroient le Corps Municipal : on y rendroit un

compte ſommaire de tous les travaux ; on y porteroit, & l'Aſſemblée décideroit ſans appel, & ſur le rapport de chaque Bureau, toutes les opérations, tant d'Adminiſtration que de Police & autres, que les différens Bureaux auroient décidé, & contre leſquelles les Parties intéreſſées jugeroient à propos de ſe pourvoir.

Ce ſeroit encore dans cette Aſſemblée, que ſeroient propoſés, ainſi que je l'ai déja annoncé, les plans, les projets & les améliorations qui intéreſſeroient la Commune : elle ſeule conſerveroit le droit de ſtatuer définitivement ſur tous les Chefs de grande Police, ſur les points qui pourroient intéreſſer l'univerſalité des Citoyens : & comme la publicité des opérations de la Commune doit être une des principales baſes ſur laquelle il s'agit de l'établir, je voudrois que les Aſſemblées générales fuſſent publiques ; je voudrois encore que l'on imprimât tous les ans un compte rendu de toutes les opérations qui auroient été commencées, ou qui ſeroient projettées pour l'année ſuivante. Je deſirerois que l'on donnât à chacun des Chefs, & même aux différens ſubalternes, qui ſe ſeroient diſtingués, ou qui auroient démérité dans leurs exercices, la meſure d'éloge ou de blâme qu'ils auroient encourus. Cette eſpèce de cenſure publique préviendroit peut-être plus que

tout autre moyen, les abus qu'il s'agit aujourd'hui de réprimer.

§. IV.

Des droits & des prérogatives du Corps municipal.

Ces droits & ces prérogatives, existant encore dans leur entier, il suffira de les consulter. L'Assemblée conservera ceux qui sont avantageux, sans être nuisibles à personne ; elle supprimera ceux qui sont onéreux au Peuple. Je desirerois que les Citoyens fissent généreusement le sacrifice de la Noblesse attachée aux premieres places. Néanmoins, comme c'est un privilége de Cité, il faudroit sur cela un concours unanime de la volonté de tous les districts. L'honneur d'être utile à ses Concitoyens, est à mes yeux d'un plus grand prix, que toutes les distinctions qu'on pourroit me présenter.

Indépendamment de cet honneur, inappréciable, sans doute, mais insuffisante pour dédommager un Citoyen de la perte d'un tems utile, précieux pour ses affaires, des dépenses nécessaires qu'exige la représentation, je pense qu'il conviendroit d'attacher à chaque place des émolumens proportionnés à ses fonctions.

M. le *Maire* doit être, dans cette évaluation, distingué de MM. les *Jurés*. Il doit encore y avoir une différence entre les *Jurés* & les

Assesseurs. Je crois même que ces derniers pourroient ne pas exiger de rétribution. Cependant j'aimerois encore mieux leur en fixer une, que d'exposer l'Hôtel-de-Ville aux dépenses incalculables des jettons, des bougies, & autres menus objets, que l'on distribuoit dans la dernière administration, avec profusion & sans discernement (1).

A l'égard des subalternes, il n'est pas douteux qu'il leur faut un traitement proportionné à leurs services, & sur cet objet, comme sur tous les autres détails, je crois qu'il faudroit s'en rapporter au Bureau d'administration, qui en référeroit à l'Assemblée générale (2).

---

(1) On ne doit point dissimuler que la majeure partie de ces objets étoient représentatifs de l'intérêt des Finances, que la plupart des Officiers de Ville avoient payé à différentes époques. Aussi mon intention n'est pas de faire un crime de cette répartition. Mais il me paroît plus juste de préférer un émolument fixe, une évaluation déterminée. Par ce moyen, on simplifiera les matières, & l'on préviendra tous les abus.

(2) L'équité, dont nous ne devons pas nous écarter, m'impose l'obligation d'observer qu'il conviendroit de préférer, pour toutes les places que l'Hôtel-de-Ville sera dans le cas de donner, ceux de nos Concitoyens qui, *n'ayant rien à se reprocher*, ont été déjà employés dans les différentes parties que l'Hôtel-de-Ville va réunir. Je ne me dissimule pas qu'il faudra les réduire, parce qu'ils sont trop nombreux, diminuer même une partie des émolumens, ou *du moins les*

Je ne peux terminer cet article ſans tourner votre attention ſur un objet qui me paroît devoir la fixer toute entière.

Les anciens Officiers de l'adminiſtration Municipale, les Conſeillers, les Quartiniers, méritent des ſoins & un examen particulier.

Il ne ſuffira peut-être pas de leur rembourſer la finance des Offices, qu'ils n'ont acquis que dans l'eſpoir aſſuré de parvenir à l'Echevinage ; je crois que nous devons prendre en conſideration la poſition dans laquelle ils ſe trouvent ; & s'il eſt poſſible qu'ils ſe rendent utiles à la Commune, il me ſemble qu'on devroit leur donner la préférence.

Il me reſte à parler de la Juriſdiction contentieuſe : ce ſera l'objet de mes dernières obſervations.

§ V.

De la Juriſdiction contentieuſe.

Il exiſte à l'Hôtel-de-Ville un Tribunal, qui s'appelle le Bureau de la Ville, devant lequel on porte les conteſtations, tant en matière civile que criminelle, qui s'élevent entre Marchands pour fait de marchandiſes arrivées par eau ſur les ports de Paris, & tout ce qui

repartir d'une maniere plus égale. Mais dans un changement auſſi abſolu que celui-ci, ce ſera beaucoup, ſi nous parvenons à concilier les principes d'une juſtice rigoureuſe avec les grands intérêts du bien public.

concerne la navigation & la police sur les rives de la Seine, tant en remontant qu'en descendant.

Cette Juriſdiction connoît encore des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville, des immatricules, des differends qui peuvent ſurvenir pour raiſon de ces rentes, entre les rentiers & les payeurs, ou autres Officiers.

Le Bureau étoit compoſé du Prévôt des Marchands & des quatre Echevins. Le Procureur du Roi avoit ſouvent occaſion d'y exercer ſon miniſtère.

Convient-il de conſerver cette Juriſdiction ?

C'eſt un point trop important, ne fût-ce que parce qu'il intéreſſe l'état civil de pluſieurs Citoyens, les *Procureurs*, les *Greffiers*, les *Huiſſiers*, pour qu'il ſoit poſſible de le décider, ſans un mûr examen. Je crois donc que le Comité ne peut ſe diſpenſer d'en faire l'objet eſſentiel d'un travail particulier.

L'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune donnera elle-même une attention ſcrupuleuſe à cette partie de ſa miſſion. Elle jugera, ſi les avantages qui peuvent réſulter en faveur de la Ville, d'une Juriſdiction auſſi exorbitante du droit commun, doivent l'emporter ſur les conſidérations qui ſemblent s'oppoſer à

cette

cette confuſion du pouvoir légiſlatif avec le pouvoir exécutif.

Ne perdons pas de vue que dans le dernier état des choſes, l'Hôtel-de-Ville n'avoit aucune part à la grande Police ; elle ne s'occupoit nullement de tout ce qui concernoit l'intérieur de la Capitale, la ſûreté, la tranquillité des Citoyens. Livrés excluſivement à la ſurveillance des ports, & aux approviſionnemens qui arrivoient par eau, il n'y avoit point d'inconvénient de laiſſer dans les mains des Officiers Municipaux, l'exécution des Réglemens qui étoient tous émanés d'une autorité ſupérieure.

Dans le nouvel ordre qu'il s'agit d'établir, les choſes ſeront totalement changées. L'Hôtel-de-Ville recouvrera toute la Police, dont par ſucceſſion de temps, les Officiers Municipaux s'étoient laiſſé dépouiller. Il aura la Police d'Adminiſtration. Il fera des Réglemens ſur tous les objets qui intéreſſeront l'ordre, la ſûreté publique, l'intérêt de la Commune, & celui des Citoyens.

Il aura le pouvoir inconteſtable de ſuivre l'exécution de ces mêmes Réglemens, dans toutes les affaires qui concerneront la police. J'ai propoſé, à cet égard, une Juriſdiction ſommaire pour les 120 Gardiens répandus dans la Capitale, & le Bureau de Police, établi à l'Hôtel-de-Ville, ſauf l'appel au Conſeil Général.

Mais je ne penſe pas qu'il convienne, qu'il ſoit prudent d'établir à côté du Corps Légiſlatif, & moins encore de former dans ſon ſein un Tribunal, qui, joignant le pouvoir exécutif au pouvoir légiſlatif, finiroit par uſur-

per une autorité qu'il ſeroit peut-être impoſſible de lui arracher.

Je pencherois donc pour la ſuppreſſion de cette Juriſdiction contentieuſe : je voudrois qu'au lieu de multiplier les Tribunaux, on s'occupât eſſentiellement du moyen de les ſimplifier & de les réduire.

Je deſirerois, qu'à l'exception de la Police, qui ſeroit concentrée dans l'Hôtel-de-Ville, & pour laquelle l'Adminiſtration Municipale ne reconnoîtroit aucun ſupérieur : je deſirerois, dis-je, que les affaires qui intéreſſeroient le Commerce, fuſſent portées devant les Juriſdictions Conſulaires ; que celles qui auroient trait aux autres conteſtations civiles ou criminelles, entre particuliers, fuſſent portées au Châtelet, ſauf à régler les cas d'appel (1).

L'autorité ſe trouvant ainſi diviſée, perſonne ne pourroit en abuſer ; la Ville conſerveroit la ſuprématie, la dignité qui lui convient & qui s'affoibliroit ſi ces opérations pouvoient être ſubordonnées, dans la moindre partie, à l'inſpection d'une Cour Souveraine. Il ne doit point exiſter d'intermédiaire, ſur-tout pour la Ville de Paris, entre le Roi & la Commune.

J'ai l'honneur d'être très-reſpectueuſement,

Meſſieurs, &c.

---

(1) Les droits de la propriété ne pouvant jamais être violés, il ſeroit juſte, en ſupprimant cette juriſdiction d'ordonner le rembourſement & même une indemnité en faveur des titulaires des offices qui y ſont attachés, ou, ce qui vaudroit encore mieux relativement aux Procureurs, de ſolliciter leur réunion aux Tribunaux devant leſquels ſeroient renvoyées les affaires dont le Bureau de la ville étoit en poſſeſſion de prendre connoiſſance.